
**Nombre de membres
en exercice:** 8

PROCES VERBAL

Séance du 13 décembre 2017

Présents : 7

Représentés : 1

L'an deux mille dix-sept et le treize décembre l'assemblée régulièrement convoquée le 04 décembre 2017, s'est réunie sous la présidence de Stéphane POINEAU, Maire.

Sont présents: Stéphane POINEAU, Sébastien PEYRUSE, Marie-José CLIPET, Bénédicte RABILLER, Michel RUIZ, Gilles AURIOL, Serge GAYE

Représentés: Michèle MACAIGNE par Stéphane POINEAU

Votants: 8

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Gilles AURIOL, assisté d'Aurélia GUYONNAUD

DE 2017 048 : PRÉSENTATION DES RAPPORTS DU SIAEPA

Les membres du conseil municipal ont pris connaissance des rapports sur le Prix et la Qualité du Service pour l'Eau Potable, l'Assainissement Collectif et l'Assainissement Non Collectif de l'année 2016, ainsi que les délibérations correspondantes.

Aucune remarque n'a été apportée.

Par ailleurs, Gilles AURIOL fait un compte rendu de la réunion du syndicat de la veille et des points votés lors de ce conseil syndical. Les dates d'échéances des contrats avec SUEZ pour l'eau potable, l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, seront harmonisés.

- Les nouveaux statuts ont été présentés et votés :
 - La délégation de service public pour l'eau potable a été reconduite. La gestion pour les assainissements sera peut-être reprise en régie (en fonction des réponses de l'appel d'offre lancé).
 - les tarifs de l'eau et de l'assainissement seront maintenus,
 - la proposition des pompiers pour le contrôle des hydrants a été refusée car trop honoreuse.
- La commune doit répertorier les habitations en fonction des risques qu'elle représentent en terme de propagation d'incendie. Le Maire dressera l'arrêté de cet inventaire et le transmettra au syndicat.
- Le raccordement en eau potable du lieu dit "Castillon" a été étudié. Son coût s'élèverait à 36 000€ ht et le syndicat en prendrait la moitié à sa charge.
- Une permanence d'une demi-journée sera ouverte dès janvier dans le local occupé précédemment par le tapissier au niveau du rond-point de Lesparre. Cette information sera à publier dans les journaux communaux dès que le syndicat nous précisera la date.

DE 2017 049 : NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES BASSINS VERSANTS DE LA POINTE MEDOC -

Exposé

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014, modifiée par la loi NOTRe du 7 août 2015, a créé la compétence GEMAPI comme une compétence communale exercée à titre obligatoire par les EPCI à fiscalité propre à partir du 1^{er} janvier 2018.

Le 16 Novembre 2017, le SIBVPM a délibéré sur la modification des articles 2 et 6 de ses statuts, afin de faire coïncider ses compétences actuelles avec la rédaction de l'article L211-7 du code de l'environnement et la représentativité des collectivités.

Le 20 Novembre 2017 notification du SIBVPM de ses modifications.

Résolution

Après avoir pris connaissance de l'exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal

DÉCIDE D'ACCEPTER :

La modification des statuts du SIBV de la Pointe Médoc concernant :

- l'article 2 afin de répondre aux procédures d'actualisation des statuts afin de les faire concorder avec l'article L211-7 du code de l'environnement ;
- l'article 6 pour la représentativité des collectivités.

Article 1 :

Il est formé entre les collectivités suivantes :

- Les communes : LE VERDON S/MER, SOULAC s/Mer, TALAIS, GRAYAN L'HOPITAL, SAINT VIVIEN de MEDOC, JAU DIGNAC LOIRAC, VENSAC, QUEYRAC, VENDAYS MONTALIVET, HOURTIN, NAUJAC, BEGADAN, BLAIGNAN, CIVRAC MEDOC, PRIGNAC MEDOC, GAILLAN, LESPARRE, SAINT GERMAIN D'ESTEUIL, VALEYRAC, COUQUEQUES, ORDONNAC, ST CHRISTOLY, SAINT SEURIN de CADOURNE, SAINT YZANS de MEDOC.

Un syndicat intercommunal qui prend la dénomination suivante :

Syndicat Intercommunal des Bassins Versants de la POINTE MEDOC

Article 2 :

Le Syndicat a pour objet, d'assurer ou de promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation quantitative et qualitative, à l'amélioration et à la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique en vue de l'exercice de la compétence GEMAPI, telle que définie au L.211-7 du code de l'environnement, qui recouvre :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les ? accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer sur le territoire de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île ;
- 6° La lutte contre la pollution
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants?
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Le Syndicat entreprend notamment, dans ce but, l'étude et la réalisation de travaux d'aménagement. Il en assure directement ou indirectement l'entretien et l'exploitation.

Article 3 :

Le siège social du syndicat est fixé à : ...Saint Vivien de Médoc

Article 4 :

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le trésorier de Soulac/St Vivien de Médoc

Article 5 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 :

Le syndicat est administré par un Comité Syndical dont la composition est fixée comme suit :

**Chaque collectivité est représentée au sein du Comité Syndical
par un délégué titulaire et un délégué suppléant,**

Ces délégués sont élus par les membres dans les conditions fixées aux articles L.2122-7 du Code Général des Collectivités territoriales.

Le mandat des membres du Comité Syndical prend fin en même temps que celui des Conseils Municipaux.

Article 7 :

Le Bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres, conformément aux dispositions prévues à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

Le Bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation.

Article 8 :

La contribution des collectivités aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit :

La répartition des charges entre les différentes collectivités est fondée sur trois critères : la superficie, la population, la longueur des cours d'eau classée dans le territoire de la collectivité. Dans le calcul de la répartition, la superficie intervient pour 1/3, la population pour 1/3, la longueur des cours d'eau pour 1/3.

Article 9 :

Les recettes du syndicat sont celles prévues à l'article L.5212-19 de ce code général des collectivités territoriales.

Celles-ci comprennent notamment :

- la contribution des communes associées ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;

- les sommes qu’il reçoit des administrations publiques, des particuliers, en échange d’un service rendu ;
- les subventions de l’Etat, de la Région, du Département, Europe, CDC, des communes et autres instances ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou investissements réalisés ;
- le produit des emprunts.

Article 10 :

Les modifications statutaires sont régies par les dispositions des articles L.5211-17 (compétences), L.5211-18, L.5211-19 et L.5212-29 (périmètre) et L.5211-20 (autres) du code général des collectivités territoriales.

Le syndicat gère : - le fossé de la route des Tayas (à gauche en descendant vers la rivière) depuis l'intersection avec la route du Boscq jusqu'à la route de By

- le chenal de dévasement
- l'écluse à Castillon
- l'écluse entre Castillon et le Port, située sur le chemin rural de Castillon.

DE 2017 050 : NOUVEAUX STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MÉDOC CŒUR DE PRESQU'ÎLE -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-17 et L5214-23-1,
Vu la Loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
Vu l’arrêté préfectoral en date du 05 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes Centre Médoc et Cœur Médoc:

Vu la délibération du 27 novembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes

Monsieur le Maire rappelle à l’assemblée que la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu’île est actuellement régie par les statuts arrêtés par le Préfet dans le cadre de la fusion.

Lesdits statuts compilent les compétences des Communautés de Communes Cœur Médoc et Centre Médoc.

Afin de se mettre en conformité avec la loi NOTRe, il y a lieu de procéder à une modification des statuts. Ces modifications portent sur :

- l’intégration de nouvelles compétences obligatoires,
- une nouvelle rédaction de certaines compétences
- une redéfinition des compétences optionnelles à prendre avant le 31 décembre 2017,
- et pour les compétences facultatives, ces dernières doivent être arrêtées avant le 31 décembre 2018.

Il vous est proposé la nouvelle rédaction des statuts jointe en annexe ainsi que les statuts du 05 décembre 2016 actuellement en vigueur.

Cette nouvelle rédaction des statuts rend éligible la Communauté de Communes à la DGF bonifiée. Il est proposé au conseil.

- D'adopter la modification des statuts, proposée et votée par le conseil communautaire lors de sa séance du 27 novembre selon la nouvelle rédaction ci-annexée.
- De demander à M. le Préfet de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts de l'EPCI.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'adopter la modification des statuts, proposée et votée par le conseil communautaire lors de sa séance du 27 novembre selon la nouvelle rédaction ci-annexée.
- De demander à M. le Préfet de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts de l'EPCI.

DE 2017 051 : ADMISSION EN NON VALEUR DES TAXES ET PRODUITS IRRÉCOUVRABLES -

Monsieur le Président informe les membres de l'Assemblée que Madame la Trésorière se trouve dans l'impossibilité de recouvrer des taxes et produits pour un montant de 4 506.73 € détaillés ci-dessous et a sollicité Monsieur le Maire afin que les membres du conseil municipal délibèrent sur l'admission en non-valeur de ces sommes :

Exercice	Référence de la pièce	Nom du redevable	Montant à recouvrer
2007	T67	FRANCE TELECOM	138.69
	T68	FRANCE TELECOM	128.71
2010	T76	ASSO MEDOC LOISIRS	531.00
	T9900103	ASSO ENTRAIDE	112.60
	T99000104	ASSO ENTRAIDE	355.00
	T9900105	ASSO ENTRAIDE	355.00
	T125	ASSO ENTRAIDE	1420.00
2011	T9	ASSO ENTRAIDE	1420.00
2012	T158	SALOMON ROBERT	45.73
		TOTAL	4506.73 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu la demande d'admission en non-valeur présentée par Madame la Trésorière de Soulac-Sur-Mer,

Considérant que le montant de ces taxes et produits irrécouvrables s'élève à la somme de 4 506.73€,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- approuve l'admission en non-valeur des taxes et produits irrécouvrables afférents aux exercices 2007 à 2012 pour un montant de 4 506.73 €,
- dit que la dépense sera imputée à l'article 6541 du budget.
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

DE 2017 052 : DÉCISION MODIFICATIVE N°3 -

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de réajuster les crédits suivants dans le budget principal :

FONCTIONNEMENT :		RECETTES	DÉPENSES
60622	Carburant		+ 250.00
60632	Fournitures de petits équipements		+ 100.00
60633	Fournitures de voirie		+ 550.00
613	Location		+ 850.00
615221	Ent. réparation bâtiments publics		+ 600.00
61558	Entretien autres biens mobiliers		+ 240.00
6156	Maintenance		+ 1 900.00
6161	Multirisque		+ 260.00
622	Rémunérations intermédiaires		+ 2 300.00
625	Déplacement, missions réception		+ 210.00
627	Services bancaires		+ 350.00
6288	Autres services extérieurs		+ 25.00
633	Impôts et taxes		+ 155.00
6411	Personnel titulaire		+ 5 100.00
6450	Charges sécurité sociales et prévoyance		+ 5 500.00
6541	Créances admises en non-valeur		+ 4 506.73
6558	Autres contribution obligatoires		+ 380.00
611	Contrat de prestation de services		- 2 300.00
615231	Entretien et réparation de voirie		- 1 400.00
623	Publicité, publication et relations publiques		- 4 000.00
6413	Personnel non titulaire		- 3 000.00
6554	Contribution organisme de regroupement		- 12 576.73
TOTAL :		0.00	0.00

INVESTISSEMENT :		RECETTES	DÉPENSES
2152	Installations de voirie		- 12 000.00
2138	Autres constructions		+ 12 000.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le conseil municipal à voter ces crédits.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **vote à l'unanimité des membres présents ou représentés**, les virements de crédits ci-dessus.

DE 2017 053 : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET ANNEXE -

Monsieur le Maire informe qu'il convient de procéder à un réajustement de crédit, dans le budget annexe, pour les opérations suivantes :

FONCTIONNEMENT :		RECETTES	DÉPENSES
6215	Personnel affecté		+ 90.00
658	Charges diverses de gestion courantes		- 90.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le conseil municipal à voter ces crédits.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **vote à l'unanimité des membres présents ou représentés**, les virements de crédits ci-dessus.

QUESTIONS DIVERSES

- Gironde Ressources : Monsieur le Maire informe les conseillers que le Conseil Départemental propose un soutien technique et juridique moyennant une cotisation annuelle de 50 €. Cette proposition sera délibérée lors d'un prochain conseil.
- Marie-José CLIPET prend la parole pour évoquer le problème des employés saisonniers. Il faudrait que la commune soit au courant quand les viticulteurs embauchent des saisonniers qui logent dans des camions, camping-cars ou sous tentes. Une jeune femme saisonnière a été victime d'un accident en fin de semaine, la municipalité n'était pas au courant de sa présence sur la commune. La mairie rédigera une lettre pour les viticulteurs leur demandant de la prévenir pour ce type d'embauche et par souci de sécurité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.